

REPERES CHRONOLOGIQUES POUR LE GENEALOGISTE

AVANT-PROPOS

De nombreux guides généalogiques ont été publiés . La plupart d'entre eux citent les dates les plus importantes en généalogie ; quelques uns sont plus précis et donnent plus de détails sur tel ou tel aspect en fonction du sujet traité. Cependant, aucun - à ma connaissance - ne récapitule l'ensemble des faits marquants de la généalogie, qui sont certes moins fastueux que les grandes dates de l'histoire de France, mais n'en sont pas moins importants. C'est pourquoi j'ai crû bon de proposer une synthèse des nombreuses dates utiles en généalogie. Ce document ne prétend pas être exhaustif mais espère donner l'essentiel des points de repères dans l'histoire de France et permettre à l'historien des familles qu'est le généalogiste, de s'y retrouver dans le dédale des édits, ordonnances, décrets et lois qui ont eu une quelconque répercussion sur les sources disponibles en généalogie. Les sujets suivants sont abordés :

| | Page |
|---------------------------------------|------|
| 1. Calendrier..... | 2 |
| 2. Patronymes et prénoms | 2 |
| 3. Registres paroissiaux..... | 3 |
| 4. Histoire de la généalogie | 5 |
| 5. Droit du mariage | 5 |
| 6. Religions | 6 |
| 7. Militaires | 7 |
| 8. Noblesse | 7 |
| 9. Archives notariales..... | 8 |
| 10. Recensements | 8 |
| 11. Droit civil | 10 |
| 12. Communication des documents | 13 |
| 13. Sources bibliographiques | 15 |

Les remarques constructives des lecteurs seront les bienvenues, de façon à compléter et à améliorer cette édition
Merci d'avance.

Didier HARTMANN

2ème édition - Décembre 2008

1. Calendrier

325 : Le concile de Nicée fixe le jour de Pâques au dimanche après la première pleine lune qui suit l'équinoxe de printemps (toujours en vigueur).

1564 : L'Édit de Roussillon promulgué par Charles IX stipule que l'année commencera dorénavant le 1er janvier. Auparavant, elle avait commencé le 1er mars sous Charlemagne (comme sous les Romains) puis l'Église l'avait ramené au XVIème siècle au Samedi saint, veille de Pâques, fête variable. Le début de l'année variait également selon les régions : 25 décembre (Nativité), 25 mars (Annonciation), 1er avril à Toulouse.

1582 : Réforme du calendrier Julien (mis en place par Jules César) ordonnée par le pape Grégoire XIII, car en 1257 années (depuis le concile de Nicée en 325), le décalage du calendrier par rapport au soleil était d'environ 10 jours. Il fut décidé à Rome que le jeudi 4 octobre 1582 serait immédiatement suivi du vendredi 15 octobre. Le calendrier grégorien a été adopté en France par lettres patentes d'Henri III en date du 3 novembre 1582 : le 9 décembre 1582 fut immédiatement suivi du 20 décembre 1582. Les autres pays ne s'y conformèrent que tardivement : 1752 en Angleterre, 1918 en Russie, 1923 en Grèce.

Décret du 4 frimaire An II (24 novembre 1793) : la Convention nationale institue a posteriori le CALENDRIER REPUBLICAIN qui coïncide avec la proclamation de la République le 22 septembre 1792. En conséquence, aucun acte officiel n'est daté de l'An I. L'article 6 précise que "le décret qui fixait le commencement de la seconde année de la République au 1er janvier 1793 est rapporté ; tous les actes passés l'an second de la République dans le courant du 1er janvier au 21 septembre inclusivement sont regardés comme appartenant à la première année de la République".

1er janvier 1806 : reprise du calendrier grégorien, après le décret du 22 fructidor an XII (9 septembre 1805), promulgué par Napoléon, qui supprimait le calendrier républicain.

2. Patronymes et prénoms

Jusqu'au début de l'époque capétienne : emploi des seuls noms de baptême, non transmissibles.

A partir du **Xème siècle** : généralisation de l'emploi du surnom.

Au cours du **XIème siècle** : le surnom devient héréditaire.

XIIIème siècle : Les noms de famille deviennent héréditaires. A partir de cette époque, beaucoup de noms sont francisés légalement ou spontanément. Dans certaines régions montagneuses reculées comme les Vosges ou la Corse, la fixation définitive du nom devra attendre le début du XVIIIème siècle.

XVème siècle : Stabilisation des noms de famille, mais pas d'orthographe des noms propres jusqu'au début du XIXème siècle.

1474 : Interdiction faite par Louis XI de changer de nom sans une autorisation royale.

Loi du 6 fructidor An II (23 août 1794), toujours en vigueur :

- l'article 1 dit qu'on ne peut "porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance"
- l'article 2 défend "d'ajouter aucun surnom à son nom propre à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille".

Loi du 11 germinal an XI (1er avril 1803) : Loi relative aux prénoms et changement de noms, proclamée par Bonaparte premier Consul. "A compter de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants...". "Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom en adressera la demande motivée au Gouvernement par l'intermédiaire du ministre de la Justice".

Décret impérial du 20 juillet 1808 : il oblige les Juifs à adopter un patronyme définitif dans les 6 mois et à passer à l'état civil.

Loi du 2 juillet 1923 : elle permet au plus proche successible dans l'ordre légal jusqu'au 6ème degré de relever le nom du dernier représentant mâle d'une famille mort pour la France : le nom du défunt est ajouté à celui du requérant.

1945 : texte prévoyant que l'étranger en instance de naturalisation, et dont le nom présente une consonance difficile à prononcer, peut être autorisé, par décret, à modifier uniquement l'orthographe de son nom.

Loi du 3 avril 1950 : Elle permet, de façon plus large et plus souple, la francisation du nom des étrangers en instance de naturalisation.

Loi du 25 juillet 1952 : Les enfants naturels peuvent prendre le nom de leur père par décision judiciaire lorsque la filiation est établie, par addition ou substitution de ce nom.

Loi du 31 mars 1955 : elle sanctionne le non-usage du nom patronymique.

1958 : La francisation par décret du nom ou des prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française est portée en marge des actes concernant l'intéressé, son conjoint et ses enfants mineurs.

1981 : La Cour de Cassation admet pour les naissances les prénoms "conformes à une tradition familiale" et "les prénoms consacrés par l'usage et relevant d'une tradition étrangère ou française, nationale ou locale" (confirmé en 1984).

Loi du 23 décembre 1985 : L'article 43 précise que "toute personne majeure a la possibilité d'ajouter à son nom, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en oeuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale". Cet article est en complète contradiction avec l'article 1 de la loi du 6 fructidor an II, non annulée ni rectifiée pour autant !

Circulaire ministérielle du 26 juin 1986 : Faisant référence à la loi du 6 fructidor an II, elle admet la possibilité d'utiliser un "nom d'usage", non transmissible, qui ne doit pas figurer dans l'état civil ni sur le livret de famille, et doit s'inscrire, sur les documents officiels, soit sur une ligne en-dessous du nom patronymique, soit après celui-ci mais entre parenthèses.

Loi du 8 janvier 1993 : impose aux officiers d'état civil de respecter la décision des parents pour le choix des prénoms des nouveaux nés ; si le prénom apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, les fonctionnaires peuvent saisir le procureur de la république qui pourra s'en remettre au juge des affaires familiales.

Loi du 4 mars 2002 (décret d'application du 29 octobre 2004) : depuis le 1er janvier 2005, les parents peuvent donner à l'enfant « le nom du père, celui de la mère, ou les deux noms accolés, dans l'ordre qu'ils auront choisi, dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Les deux noms sont associés par deux tirets (ex : Dupont- -Durand) pour les différencier des noms composés par effet de la loi ou des noms insécables séparés par un simple tiret. Le nom retenu pour l'aîné sera obligatoirement attribué aux puînés.

3. Registres paroissiaux

1334 : Date du plus ancien registre paroissial français conservé, à Givry (Saône-et-Loire).

1406 : Statuts synodaux d'Henri le Barbu, évêque de Nantes. Premiers règlements ecclésiastiques prescrivant la tenue de registres de baptême : les curés doivent inscrire sur leurs Registres les noms des parrains et marraines des enfants baptisés et conserver les registres anciens. L'initiative de l'évêque de Nantes fit tache d'huile en Bretagne. Dans la France de l'ouest, de nombreuses paroisses ont conservé des registres de la seconde moitié du XVème siècle.

1509 : Les statuts synodaux d'Avignon prescrivent aux curés de noter :

- d'une part les noms et prénoms des enfants baptisés, les dates de naissance et du baptême, les noms des parrain et marraine, père et mère ;
- d'autre part les noms et prénoms des décédés, leurs héritiers, la date du testament et le nom du notaire qui l'a reçu. Il existe beaucoup de textes analogues dans de nombreux diocèses avant 1539. Il subsiste actuellement 290 séries de registres antérieurs sur le territoire français à l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539).

15 août 1539 : L'ORDONNANCE DE VILLERS-COTTERETS, rédigée par le chancelier Guillaume Poyet (d'où son nom de "Guillelmine") et promulguée par François Ier, comprend 192 articles. En particulier :

- Elle ordonne aux curés des paroisses de tenir un registre des baptêmes "qui contiendra le temps et l'heure de la nativité" (origine de l'état civil), mais il faudra attendre près d'un siècle pour que la pratique d'une tenue rigoureuse des registres paroissiaux soit réellement observée.
- Elle décrète que les nouveaux-nés seront déclarés sous le nom de leur père (institution de la pérennité des patronymes).
- Les chapitres, collèges, monastères et cures doivent tenir un registre des sépultures des personnes pourvues de

bénéfices.

- Les registres devront être contresignés par un notaire et déposés chaque année aux greffes du baillage ou de la sénéchaussée.

- L'ordonnance impose aux notaires de tenir des registres des testaments et contrats et institue le français comme langue de rédaction au détriment du latin (qui survivra encore longtemps dans certaines études).

- Insinuations et contrôles des donations sont instaurés ainsi que les tabellions, chargés de mettre en grosse les actes notariés.

Pour la période 1539-1579 : environ 1300 séries de registres paroissiaux, concernant 57 départements, sont conservées (le record est détenu par l'Ile-et-Vilaine qui possède 141 collections antérieures à 1579).

Février 1556 :

- Édit d'Henri II contre les mariages clandestins.

- Ordonnance concernant les déclarations de grossesse (reprise par un édit d'Henri III en 1585 et par la déclaration du 26 février 1708). Les femmes enceintes doivent déclarer officiellement leur état, sous peine de lourdes sanctions pénales, pour éviter que certaines mères, en situation de détresse morale, ne soient tentées de tuer leur enfant. L'ordonnance laissait les femmes dans l'incertitude de savoir à qui elles devaient s'adresser pour déclarer leur grossesse; aussi l'usage ne fut-il pas le même partout. Celles, relativement nombreuses, qui s'y sont soumises, l'ont fait généralement devant un notaire mais elles n'étaient pas tenues de révéler l'identité du père. On possède un faible nombre de déclarations dans les archives.

Novembre 1563 : Le décret Tametsi, en clôture du concile de Trente (dont la première session avait commencé en 1545), essaie de compléter (en vain) les commandements royaux de 1539 :

- Il prescrit aux curés d'établir chaque année un "*état des âmes*" (c'est-à-dire une liste des personnes de tout âge et de toute condition vivant dans la paroisse).

- Il ordonne aux curés de tenir et de conserver un livre des mariages (la publication des bans est rendue obligatoire ainsi que la présence de 2 ou 3 témoins à la cérémonie) et de noter les noms des parrain et marraine sur le registre des baptêmes, pour éviter la célébration de mariages entre personnes liées par parenté spirituelle.

Mai 1579 : L'ORDONNANCE DE BLOIS, promulguée par Henri III, confirme l'édit de Villers-Cotterêts. Elle instaure la tenue de trois sortes de registres : pour les baptêmes, les mariages et les sépultures (article 181). Pour les mariages, l'obligation est faite de publier 3 bans afin de remédier à l'abus de mariages clandestins, assimilés à des crimes de rapt (article 40). De plus, la présence de 2 témoins par marié est imposée. Les curés et les vicaires doivent également déposer leurs registres au greffe des justices royales. Cette ordonnance sera confirmée par une autre en avril 1667.

1580 : Un article de la "Nouvelle Coutume de Paris", adopté malgré l'opposition du clergé, oblige les curés à déposer leurs registres au greffe des justices royales tous les 3 mois. Finalement, il fut admis que cette ordonnance ne serait appliquée que dans les terres dont le roi était seigneur.

17 juin 1614 : Le pape Paul V donne dans le "Rituel Romain" des formulaires très détaillés pour l'enregistrement des baptêmes, des confirmations, des mariages, des sépultures et aussi pour la tenue de l'état des âmes. Le "Rituel Romain" ne fut reçu officiellement en France qu'en 1623. Les curés, dans leur immense majorité, semblent en avoir ignoré les prescriptions concernant l'enregistrement des confirmés et l'état des âmes.

Avril 1667 : L'Ordonnance de SAINT GERMAIN EN LAYE (connue sous le nom de Code Louis) institue pour les baptêmes, mariages et sépultures, la tenue de 2 registres ; la "minute" (sur un registre côté et paraphé par le juge de paix) demeurera chez le curé et la "grosse" sera portée au greffe du juge royal. Malgré des directives répétées, les curés omettront souvent la tenue du deuxième registre.

- Réglementation de la tenue, du contenu et de la rédaction des actes.

- Possibilité d'obtenir, moyennant finances, des extraits d'actes.

9 avril 1736 : L'ordonnance du Chancelier d'Aguesseau, promulguée par Louis XV, oblige les prêtres à tenir les registres paroissiaux en DOUBLE EXEMPLAIRE. Cette réforme importante substitue au système de la "grosse" (réforme d'avril 1667) trop souvent recopiée hâtivement et abrégée à la fin de l'année, celui de la double minute tenue simultanément (les parties devant signer chaque exemplaire). Le second exemplaire devra être déposé au greffe de la juridiction royale la plus proche. D'autre part, des actes de sépulture devront être dressés pour les enfants morts en bas âge.

Édit de juin 1776 : La tenue des registres d'état civil en triple exemplaire est instaurée pour les départements d'outre mer. Le Dépôt des papiers publics des colonies est créé, rassemblant les copies des documents établis sur place. L'édit étant rétroactif, ce fonds comprend souvent des copies de documents antérieurs à 1776. Le versement au Dépôt des

papiers publics des colonies s'arrêtera en 1911.

Depuis 1918 : Le Droit canon fixe l'empêchement des mariages pour consanguinité en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus ; au delà, seul le degré le plus lointain des deux candidats au mariage est à prendre en compte pour savoir si une dispense est nécessaire.

1926 : Début du versement des doubles des actes paroissiaux (toutes religions) aux archives départementales, série E. La série départementale, assez complète à partir de 1667 et très complète depuis 1736, est généralement moins riche que la série originale (minute).

4. Histoire de la généalogie

1590 : Michel Eyzinger, historien allemand, imagine une numérotation commode des ancêtres, qui fut ensuite reprise par Jérôme Sosa en 1676 puis par Stéphane Kékulé von Stradonitz au XIXème siècle.

1595 : Création officielle de la charge de Généalogiste des Ordres du Roi (celui-ci sera chargé en 1728 d'établir un "Catalogue général de la noblesse du royaume").

1615 : Instauration des Juges d'Armes de France, autres généalogistes officiels.

Octobre 1953 : Création de la première association généalogique régionale française : le Centre Généalogique de Paris.

1959 : Le Centre d'Entraide Généalogique de France publie "La France Généalogique", premier périodique français de généalogie.

5. Droit du mariage

1215 : Le concile de Latran ramène la prohibition des mariages consanguins du 7ème au 4ème degré canonique. Le mariage est également interdit entre « affins », unis par une parenté spirituelle (ou affinité), dont le parrain et la marraine d'un même enfant (qui sont entre eux compère et commère).

Janvier 1629 : Le Code Michaud affirme la nullité des mariages conclus sans célébration publique.

26 décembre 1639 : Déclaration de Louis XIII sur les formalités de mariage et le crime de rapt :

- 4 témoins dignes de foi doivent assister à la cérémonie ;
- les prêtres doivent obtenir la permission écrite du curé ou de l'évêque avant de célébrer un mariage ;
- ils doivent tenir un registre, tant des mariages que de la publication des bans et des dispenses et permissions accordées le cas échéant.

Ces prescriptions entraînent un enrichissement du contenu des actes de mariage en particulier, les témoins furent dès lors systématiquement mentionnés. Par contre, l'indication des noms et prénoms des parents ne fut introduite que peu à peu, au cours du XVIIème siècle.

Loi du 29 septembre 1792 : L'âge minimum pour le mariage devient le même en Droit canon qu'en Droit civil : 13 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons (auparavant, l'âge requis par le Droit canon était de 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons).

Loi du 27 septembre 1792 : reconnaissance du divorce.

Loi du 13 fructidor An VI (30 août 1798) : A partir du 1er vendémiaire An VII (22 septembre 1798), les mariages seront célébrés exclusivement le decadi (10ème jour de la semaine républicaine) au chef-lieu de canton de la commune. Cette pratique se poursuit jusqu'au 28 pluviôse An VIII (17 février 1800), un arrêté du 7 thermidor An VIII (26 juillet 1800) entérinant le rétablissement de la célébration des mariages dans la commune. Néanmoins, les publications de mariage durant cette période figurent quelquefois au lieu de naissance des époux.

Décret du 20 ventôse an XI (11 mars 1803) : il rétablit la célébration du mariage dans la commune où l'un des époux

aura son domicile, depuis 6 mois d'habitation continue. Ce délai a été réduit à 1 mois par la loi du 12 juin 1907.

30 ventôse an XII (21 mars 1804) : promulgation du **Code civil** par Napoléon Bonaparte, qui regroupe les lois relatives au droit civil français, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes (I), celui des biens (II) et celui des relations entre les personnes (III) privées :

- l'âge minimum pour le mariage est ramené à 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons (ces limites sont encore appliquées aujourd'hui)

- il autorise le mariage entre parents dès le degré de cousins germains, prévoyant des dispenses pour les degrés plus proches, c'est-à-dire dans le cas d'oncle et nièce ou tante et neveu ; il autorise même les mariages entre alliés, par exemple un homme et son ex belle-sœur, à condition que le mariage créant l'alliance ait été dissous par décès (dispenses accordées par le chef de l'Etat, Archives nationales de l'an XI à 1930, sous-série BB).

1816 : Abolition de la loi sur le divorce.

10 juillet 1850 : Les actes de mariage doivent signaler s'il y a un contrat, avec la date, le nom et la résidence du notaire qui l'a reçu.

27 juillet 1884 : Le divorce est rétabli par la loi Naquet.

Loi du 18 avril 1886 : Le divorce est indiqué en mention marginale de l'acte de mariage.

30 décembre 1915 : Depuis cette date, les enfants naturels ne sont plus portés dans les actes de mariage.

Loi du 8 avril 1927 : La tenue des registres de publications de mariages, en vigueur depuis la Révolution, est supprimée. Ces registres, souvent conservés et reliés avec les mariages dans l'exemplaire des Archives départementales, permettaient de connaître le lieu de mariage des hommes domiciliés dans la commune, épousant des femmes d'une autre commune. Une loi de 1959 autorisera leur destruction.

Loi du 10 mars 1932 (complétant la loi du 18 avril 1886) : La mention du divorce est aussi indiquée en marge des actes de naissance des époux. Entre 1886 et 1932, les mentions marginales n'ont pas été régulièrement apposées.

1938 : La réconciliation des époux séparés de corps est transcrite en marge de l'acte de mariage et du jugement qui a prononcé la séparation ainsi qu'en marge des actes de naissance des époux, s'ils en font la demande et si la mention de séparation y figure déjà.

6. Religions

13 avril 1598 : Henri IV signe l'ÉDIT DE NANTES, déclaré "perpétuel et irrévocable", qui définit les droits des protestants en France et met fin aux 8 guerres de religion (1562-1598). Cet acte de tolérance signifie une renonciation officielle au principe de l'unité de foi considérée, au Moyen-Age et encore au XVIème siècle, comme le fondement le plus solide de l'unité de l'Etat. L'édit n'est pas accepté sans résistance par le clergé catholique et les parlements (enregistrements tardifs) et son exécution ne sera jamais complète.

18 octobre 1685 : REVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES, signée par Louis XIV à Fontainebleau. Cet édit met fin à l'existence légale du protestantisme en France. Applicable dans tout le royaume (sauf en Alsace où l'édit de Nantes n'avait jamais été en vigueur), la révocation est accueillie avec enthousiasme par l'opinion catholique.

1736 : Création de registres de sépultures, tenus par les autorités civiles, pour ceux qui n'avaient pu "bénéficier" d'une sépulture catholique.

17 novembre 1787 : Un édit de tolérance, préparé par Malesherbes et signé par Louis XVI, redonne aux protestants une existence légale et leur accorde l'état civil.

Décret du 27 septembre 1791 : Les Juifs de France sont assimilés aux citoyens de la Nation ; ils en avaient été bannis depuis 1394 par Charles VI et une ordonnance de Louis XIII avait confirmé ce bannissement en 1615.

7. Militaires

29 novembre 1688 : Création par Louvois des milices, dont les membres étaient désignés par tirage au sort dans les paroisses, sous la responsabilité des intendants des provinces. Ces milices furent la seule forme de service militaire obligatoire que connut l'Ancien Régime. L'ordonnance royale du 4 août 1771 transforme les bataillons de milice en régiments provinciaux et régiments de grenadiers royaux. Pour la période de 1688 à 1770, la trace des miliciens est à rechercher en série C des Archives Départementales.

2 juillet 1716 : Ordonnance prescrivant aux majors des régiments de tenir à jour en deux exemplaires, par compagnie, un registre de contrôle de troupes spécifiant pour chaque homme : nom et prénoms, surnom (obligatoire pour tout soldat sous l'Ancien Régime), lieu de naissance, âge, date d'engagement, signalement détaillé, dates du congé, de la désertion (fréquente à l'époque) ou de la mort. Il existe des tables alphabétiques à partir de 1786.

2 novembre 1726 : Un règlement, complétant l'ordonnance de 1716, résout le problème des décès des militaires et marins. Depuis 1730 sont conservés les dossiers des officiers généraux (maréchaux de France, lieutenants généraux et maréchaux de camp) et des brigadiers ; il en existe des listes alphabétiques.

1763 : Réforme très importante de l'armée ; en particulier, les registres de chaque régiment indiquent pour les officiers leur lieu et date de naissance ainsi que leurs états de service très détaillés.

Depuis 1779 : sont conservés les dossiers de pension militaire, sauf ceux de la période 1791-1800, détruits à la Révolution ; ils sont classés en différentes périodes pour lesquelles il existe des tables.

1791 : Création de dossiers personnels pour tous les officiers de l'armée.

19 fructidor An VI (5 septembre 1798) : Loi Jourdan établissant le principe d'un service militaire national auquel tout citoyen valide pourrait être astreint et abandon du recrutement par volontariat de soldats de métier, qui avait été la pratique presque exclusive de l'Ancien Régime. La désignation des appelés s'est faite par tirage au sort jusqu'en 1905, mais la possibilité leur était donnée d'échapper au service en payant un remplaçant.

1822 : instauration d'annuaires répertoriant chaque année l'ensemble des régiments de l'armée française, leur garnison et la totalité de l'encadrement "officiers".

Ordonnance du 10 mai 1844 : Création du Livret militaire pour les hommes de troupe. Création de tables alphabétiques dans les "annuaires" de l'armée, qui permettent de reconstituer facilement les différentes garnisons d'un officier, avec ses différents grades.

1867 : Apparition des "registres matricules", qui remplacent les contrôles de troupes sauf pour les régiments en opération aux colonies. Tenus par les bureaux de recrutement militaire, ils ont été versés aux archives départementales mais ne sont communicables que 120 ans après la naissance de l'intéressé. Il n'existe pas de dossiers individuels de simples soldats ou de sous-officiers, sauf en ce qui concerne la gendarmerie.

Décret du 7 août 1875 : Instauration du livret militaire pour les officiers.

1876 : Arrêt de la tenue des registres pour les hommes de troupe, sauf pour les corps ayant participé aux expéditions coloniales.

1905 : Création dans l'armée des "registres de recrutement", qui donnent de nombreux renseignements sur les recrues, tant sur leur état civil que sur leurs aptitudes.

Jusqu'en 1940 : Le mariage d'un officier devait faire l'objet d'une autorisation ministérielle après renseignements pris sur l'honorabilité, voire la dot ou la fortune des parents de la fiancée.

8. Noblesse

1666 : Louis XIV ordonne de réprimer systématiquement dans tout le royaume l'usurpation de noblesse. Chaque noble est tenu de prouver qu'il se rattache par filiation ininterrompue à un ascendant anobli dont il présentera les titres

originaux, ou de démontrer que lui-même et ses ancêtres sont en possession de noblesse depuis 1560 pour les détenteurs de fiefs, depuis 2 siècles pour les autres le tout évidemment en ligne masculine.

1696 : L'armorial général officiel de Pierre d'Hozier recense familles nobles et notables. Apparaît également le premier texte réglementant le droit de s'attribuer et porter des armoiries.

9. Archives notariales

Fin du XI^{ème} siècle : Début du notariat français mais la plupart des "minutiers" ne commencent qu'au milieu du XVI^{ème} siècle.

1581 : Instauration du contrôle des actes notariés et judiciaires.

Octobre 1691 : Création des offices de greffiers, gardes et conservateurs des registres, habilités à en délivrer les extraits. Remise de formulaires imprimés aux prêtres qui doivent s'y conformer, dans un souci d'uniformité.

1693 : Le contrôle des actes notariés, établi en 1581, parvient enfin à s'imposer. Pour le généalogiste, les actes les plus intéressants sont les contrats de mariage, les testaments, les inventaires après décès et les partages. Les testaments doivent être contrôlés dans les 6 mois suivant le décès sous peine de nullité (toujours en vigueur). Les tables des registres de contrôle des actes, dressées par ordre alphabétique, ne débiteront que plus tardivement. Pour les contrats de mariage, ces tables donnent le nom des époux, la date de la signature, le nom du notaire et l'importance de la dot. Il faut noter que l'enregistrement des contrats de mariage se faisait parfois beaucoup plus tard que le contrat, voire au moment du mariage des enfants.

1703 : Instauration de l'insinuation au "centième denier" pour les actes translatifs de propriété de biens immeubles, et de l'insinuation "suivant le tarif" pour les autres actes notariés.

Lois du 19 décembre 1790 et du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) : Création de l'ENREGISTREMENT qui remplace insinuation, centième denier et contrôle. Tous les actes notariés doivent posséder une inscription, qu'ils soient publics ou sous seing privé, avec un résumé succinct de leur contenu et la référence du notaire qui les a dressés. La tenue d'un répertoire, résumé chronologique des minutes reçues par un notaire, est rendue obligatoire ; il indique pour chacune la date, la nature de l'acte et le nom des intéressés.

Loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) : Un simple brevet suffit à remplacer un parent absent lors d'une cérémonie d'état civil. Le brevet étant un acte notarié dont l'original est remis aux parties, il n'est pas conservé dans les minutes notariales.

Loi du 31 décembre 1917 : Elle limite les héritages au 6^{ème} degré (en Droit civil), sauf si le défunt était dans l'incapacité juridique de tester (l'extension atteint dans ce cas le 12^{ème} degré). En l'absence d'héritiers au degré successible, la succession revient à l'Etat. Auparavant, le droit français autorisait les héritages jusqu'au 12^{ème} degré.

Loi du 14 mars 1928 : Elle autorise les notaires à déposer leurs minutes vieilles de plus de 125 ans aux Archives nationales ou départementales, tout en en gardant la propriété (ce dépôt n'a pas toujours été effectué). La communication libre de ces dernières n'est possible que pour celles ayant plus de 100 ans.

Loi de 1979 : Elle oblige les actuels titulaires de charges de notaire à verser leurs archives ayant plus de 100 ans aux archives départementales, en vertu du fait que les actes qu'ils établissent ne sont pas leur propriété mais celle de l'Etat. La majorité des notaires se sont conformés à cette loi, mais il en demeure encore, en nombre décroissant, qui refusent ou négligent de déposer leurs minutes anciennes.

10. Recensements

1328 : Premier dénombrement relativement général de "l'état des paroisses et des feux", dressé à la demande de Philippe VI dans un but fiscal (2 411 149 feux pour 24 150 paroisses).

1492 et 1503 : Recensements prescrits respectivement par Charles VIII et par Louis XII. Il ne reste aucune trace des

documents correspondants.

1697 : Le "Dénombrement des Peuples du Royaume", fondé sur des bases statistiques de valeurs inégales, peut être considéré comme le premier vrai recensement (19 094 000 habitants). Il fournit une indication très précieuse sur l'état démographique de la France à la fin du XVII^{ème} siècle. Il s'agit d'une grande enquête destinée à recenser, généralité par généralité, le nombre de villes, de villages, d'habitants et à apprécier l'état de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. Il est même demandé aux intendants d'enquêter sur les mouvements de population.

18 février 1720 : Un arrêt ordonné aux brigadiers de la maréchaussée de noter le nom des habitants de leur ressort sur un registre mis à jour chaque année (malheureusement, un règlement ultérieur exigera de les brûler, comme périmés, au bout de 5 ans).

Décret du 22 décembre 1789 : L'Assemblée Constituante ordonne de dresser dans chaque municipalité un tableau des citoyens actifs et éligibles (ces derniers devaient acquitter une imposition supérieure ou égale à 10 journées de travail).

Juillet 1790 : Le Comité de division de l'Assemblée Constituante prescrit un dénombrement pour connaître la "population entière, détaillée par districts et municipalités" de la Nation (premier dénombrement à caractère véritablement démographique). Trois circulaires de rappel furent nécessaires (25 octobre 1790, 10 février et 23 avril 1791).

9 juillet 1790 : Une Circulaire du Comité de mendicité de l'Assemblée Constituante demande à chaque commune de recenser le chiffre des feux et de la population, ainsi que le nombre de différents types d'individus (non imposés, vieillards, infirmes, assistés, pauvres malades, mendiants vagabonds). Tous les départements n'auraient pas répondu avant que le Comité dresse le tableau récapitulatif.

Loi du 22 juillet 1791 sur la police municipale : elle oblige les villes à tenir un état des habitants et le remettre à jour chaque année en novembre et décembre. Les habitants des campagnes devaient se faire recenser au chef-lieu du canton. Le registre devait contenir pour chaque chef de famille ses nom, âge, lieu de naissance, domicile antérieur et date d'arrivée dans la commune, profession et autres moyens de subsistance, le nombre de personnes dans le ménage.

Décrets du 11 avril 1793 et du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) : ils ordonnent de dresser des listes nominatives de citoyens susceptibles de voter aux élections.

11 mai 1793 : Le Comité de division de la Convention décide de faire dresser un tableau de recensement par district donnant pour chaque commune la population et y ajoutant le mouvement de l'état civil (chiffres des naissances, mariages et décès) de l'année 1792. Un modèle de tableau imprimé est annexé dans la circulaire du 13 juin 1793.

Décret du 11 août 1793 : La Convention exige des communes qu'elles fassent parvenir un relevé de leur population, des votants et des électeurs. Un nouveau décret du 20 août stipule que le nombre de citoyens partis aux armées doit être mentionné également sur les relevés. Les deux décrets furent transmis aux autorités provinciales le 23 août. Dans l'esprit des Conventionnels, les 2 enquêtes lancées à 3 mois d'intervalle n'en constituaient qu'une ; il n'en fut pas de même dans les départements où dans de nombreux cas, les administrateurs locaux, pressés par l'administration, renvoyèrent des listes incomplètes ou inexactes. Ce recensement, qui dura semble-t-il jusqu'à la fin de 1794, a fait l'objet d'une publication (Paul Meuriot "Le recensement de l'An II", Paris 1918).

Décret du 13 ventôse An II (3 mars 1794) : il impose aux communes de recenser les indigents dont le nombre grossissait, un crédit ayant été ouvert le 13 pluviôse (1^{er} février) pour les secourir. Il semble que ce dénombrement ait été effectué sur l'ensemble du territoire.

Décret du 22 floréal An II (11 mai 1794) : le Comité de Salut public institue le grand Livre de la Bienfaisance nationale pour venir en aide à la population rurale (il était prévu de vendre aux enchères les biens des "suspects"). Les administrateurs des Départements devaient faire effectuer le dénombrement de la population des communes de moins de 3000 habitants. Malgré 4 circulaires de rappel des 18 prairial (6 juin), 29 messidor (17 juillet), 4 fructidor (21 août) et 8 pluviôse an III (27 janvier 1795), il n'est pas certain que cette enquête ait eu partout la suite que l'on espérait.

Décret du 15 prairial An II (3 juin 1794) : Le Comité de Salut public réclame encore un recensement de population mais qui aurait dû être effectué dans 4 ou 5 communes par département, avec une statistique des naissances, mariages et décès portant sur les années 1789 à 1793. Trop proche du précédent recensement, il semble n'avoir laissé que peu de traces particulières dans les archives.

Loi du 10 vendémiaire An IV (2 octobre 1795) sur la police intérieure des communes : les tableaux de recensement doivent contenir les nom, prénom, âge, état ou profession de tous les habitants de plus de 12 ans, le lieu de leur habitation et l'époque de leur entrée dans la commune. Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 2 germinal An IV (22 mars 1796) en rappellera de façon pressante l'exécution. Les listes devaient être tenues en 3 exemplaires (un pour la commune, un pour l'administration cantonale et un pour la préfecture) et mises à jour tous les ans, selon les circulaires du 15 fructidor An VI (1er septembre 1798) et du 11 frimaire An VII (1er décembre 1798). Malheureusement, il est probable que seules les villes d'une certaine importance ont dressé ces registres, et beaucoup n'ont pas été conservés.

Circulaire du 4 prairial An IV (23 mai 1796) : le ministre de l'Intérieur demande aux directeurs de départements de lui fournir un état numérique par canton de la population et du bétail. Une circulaire de rappel datée de germinal an VI (avril 1798) indique que 68 départements n'avaient toujours pas envoyé leurs états. Les archives départementales conservent les tableaux numériques par cantons (série L).

Décret du 6 fructidor An IV (23 août 1796) : pour fixer le taux des patentes selon l'importance de la population des localités, il fut encore demandé la production de tableaux comportant le nombre d'habitants, mais sans autre précision.

1800-1801 : le ministre de l'Intérieur demande aux préfets et sous-préfets de faire procéder dans chaque commune à un dénombrement de la population.

1817 : Recensement des hommes de 20 à 60 ans, organisé souvent au gré de chaque commune.

1820 : Décision d'effectuer le premier recensement quinquennal (non nominatif) à l'échelle nationale (sauf pour la Seine); celui-ci sera réalisé en 1820 et 1821 et ses résultats proclamés par ordonnance du 16 janvier 1822. A partir de cette époque, les recensements seront dressés tous les 5 ans jusqu'en 1936 (depuis la dernière guerre, ils sont moins réguliers pour des raisons financières).

1836 : début des recensements quinquennaux en France, avec établissement de listes nominatives fournissant des renseignements non seulement sur le chef de famille (comme c'est souvent le cas avant 1836), mais aussi sur chacune des personnes vivant avec lui. Exceptions :

- en banlieue, listes nominatives à partir de 1891 ;
- à Paris, pas de listes nominatives avant 1926.

Les listes sont établies en double, dont un exemplaire sera destiné aux Archives départementales.

1851 : Premier recensement dans lequel figurent les étrangers.

Circulaire du 12 avril 1887 : Le ministre de l'Instruction publique conseille de détruire au bout de 6 ans les tableaux de recensement quinquennal (heureusement, tous les archivistes n'ont pas appliqué cette instruction).

Décret du 2 octobre 1888 : dote l'étranger présent en France d'une sorte d'état civil « afin qu'on puisse le reconnaître, le retrouver, le suivre dans tous ses déplacements », selon les termes du rapporteur du projet.

Loi de 1889 : met en place les bases du droit actuel sur les naturalisations.

Loi du 8 août 1893 : tout étranger arrivant dans une commune pour exercer une profession, un commerce ou une industrie est tenu dans les 8 jours qui suivent son arrivée de faire une déclaration de résidence et de justifier de son identité.

11. Droit civil

Loi du 14 décembre 1789 : Création des municipalités, élues par les citoyens actifs (hommes d'au moins 25 ans et payant une contribution directe égale ou supérieure en valeur à celle de 3 journées de travail).

1791 : Création du Cadastre par l'Assemblée Constituante, destiné à assurer l'égalité devant l'impôt foncier. Les plans cadastraux, qui découpent le territoire de chaque commune en sections, elles-mêmes fractionnées en parcelles, n'apparurent qu'en 1808 ("Cadastre napoléonien").

Décrets des 20 et 25 septembre 1792 : institution pour tous de l'ÉTAT CIVIL LAIQUE ET OBLIGATOIRE par

l'Assemblée législative (les registres paroissiaux sont relégués au second plan). Les actes de l'état civil furent dès lors rédigés dans les mairies en double exemplaire, l'un restant à la mairie, l'autre étant déposé à la fin de chaque année au greffe du tribunal du lieu. La tenue d'une table annuelle par ordre alphabétique de tous les actes est instaurée, ainsi que d'une table décennale rédigée sur un registre séparé. La première table décennale (1793-1802), dont la confection avait été confiée aux maires, manque souvent dans les collections.

Loi du 20 prairial An II (8 juin 1794) : Instauration du "baptême civil", plaçant l'enfant sous la "protection des institutions républicaines et laïques". Cette déclaration officielle de parrainage faite devant l'officier de l'état civil, pour lui donner un caractère solennel, n'a cependant aucune valeur juridique et les certificats délivrés à cette occasion ne peuvent être assimilés à des actes d'état civil.

Loi du 7 messidor An II (25 juin 1794) : création des Archives départementales, prévues dès 1790. La nouvelle réglementation prescrit que les documents des institutions de l'Ancien Régime soient rassemblés au chef-lieu de chaque département.

19 floréal An VIII (9 mai 1800) : Les consuls font distribuer des modèles de registres d'état civil aux maires (la tenue en double exemplaire et d'un registre différent par catégorie d'actes est obligatoire pour les communes de plus de 1500 habitants).

Le Concordat de 1801 stipule que les registres de catholicité ne peuvent "en aucun cas suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français".

1802 : Création par Bonaparte de l'Ordre de la Légion d'honneur. Les dossiers de nominations et de promotions ont été déposés par la Grande Chancellerie aux Archives nationales, à Paris, pour les récipiendaires décédés avant 1954 ; leurs numéros de dossiers sont consultables sur le site [Leonore](#). Les dossiers des légionnaires décédés entre 1954 et 1977 sont conservés aux Archives nationales, à Fontainebleau. Toutefois, certains dossiers sont conservés à la Grande Chancellerie.

Décret de 1806 : impose la tenue de registres civiques par arrondissements pour préparer les assemblées de canton.

Décret du 20 juillet 1807 : il ordonne la tenue des TABLES DECENNALES en 3 exemplaires le premier pour le greffe du tribunal, le second pour la préfecture et le dernier pour la mairie. Ce travail est confié aux greffiers. C'est seulement à partir de 1951 que les maires en auront à nouveau la charge.

1808 : Installation des Archives nationales au palais Soubise (l'une des plus belles demeures du Marais). Ce n'est qu'en 1847 qu'une salle de travail sera ouverte au public.

6 août 1817 : Une circulaire du ministre de l'Intérieur décide que les registres de l'Ancien Régime seront transférés dans les greffes des tribunaux de première instance.

Depuis 1823 : Les actes d'état civil portent en marge un numéro d'ordre qui facilite les recherches. Les décès mentionnent le lieu de naissance et la filiation. Les mariages indiquent, s'il y a lieu, les dates et lieux de décès du premier conjoint, des parents, voire des grands-parents (innovation précieuse dont l'application varie suivant les régions et cesse dès la fin du XIX^{ème} siècle).

1848 : Apparition du suffrage direct et universel pour tout citoyen mâle d'au moins 21 ans (25 ans pour être élu).

Décret du 2 février 1852 : Il fixe les éléments à faire figurer sur les listes électorales : nom, prénoms, surnom, date et lieu de naissance, domicile et profession.

1860 : les arrondissements de Paris changent dans leur nombre (12 à 20) et leur numérotation.

24 mai 1871 : Les incendies de la commune (Hôtel de Ville et Palais de Justice) détruisent 8 millions d'actes d'état civil parisiens (y compris les doubles). La loi du 12 février 1872 prescrira la reconstitution de l'état civil parisien antérieur à 1860 en 2 exemplaires (le second brûlera en juin 1974) ; 2 696 000 actes ont été reconstitués, souvent au gré des besoins des familles. La commission de reconstitution cessera ses activités en 1897, faute de crédits.

18 novembre 1876 et 18 mars 1877 : les circulaires des ministères respectivement de la Justice et de l'Intérieur

instituent le livret de famille, dont la valeur administrative est permanente. C'est à partir de cette époque que l'on considère que l'orthographe des patronymes s'est définitivement fixée.

Loi du 17 août 1897 : les actes de naissance doivent porter en mention marginale la date et le lieu du mariage, du divorce ou du remariage de l'intéressé. En outre, la légitimation d'un enfant est portée en marge de son acte de naissance. L'usage des mentions marginales n'a été introduit officiellement en Alsace qu'en 1920 .

Depuis 1900 : Les registres des hypothèques sont conservés au bureau des hypothèques. Les anciens registres (depuis 1798, date de la création du système), qui contiennent les transcriptions d'actes translatifs de propriétés et les inscriptions, sont déposés aux Archives départementales. Cependant, les répertoires alphabétiques correspondants sont restés entre les mains des conservateurs des hypothèques et ne sont donc pas consultables par les généalogistes non professionnels.

9 décembre 1905 : Vote de la loi portant séparation des églises et de l'État.

Loi du 30 novembre 1906 : Les articles 45 et 57 restreignent la délivrance des copies conformes des actes de naissance « au procureur de la République, à l'enfant, à ses ascendants et descendants en ligne directe, son conjoint, à son tuteur ou à son représentant légal .. ».

Décret du 1er mars 1910 : Les tables décennales ne sont plus établies qu'en double exemplaire (la tenue du 3ème exemplaire destiné à la préfecture est supprimée). Au delà de 100 ans, l'exemplaire du greffe est versé aux Archives Départementales. Le décret précise également que les tables doivent être tenues dans l'ordre rigoureusement alphabétique et les femmes inscrites à leur nom d'épouse comme de jeune fille.

1^{er} juin 1916 : Loi relative à la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre.

Depuis 1917 : la mention "pupille de la Nation" est indiquée en marge de l'acte de naissance.

Depuis 1919 : si la naissance d'un enfant n'est pas déclarée dans les délais légaux (3 jours), un jugement du tribunal d'instance (arrêt déclaratif de naissance) est nécessaire et il est mentionné en marge de l'acte de naissance.

20 novembre 1919 : Loi stipulant l'envoi d'un acte de décès à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, lorsque celui-ci se produit ailleurs que dans la commune où il était domicilié.

Loi du 28 octobre 1922 : les actes de naissance doivent porter la date et le lieu de naissance des parents. L'acte de naissance d'un enfant naturel donne les dates et lieu de naissance de la mère avec en marge la mention de l'acte de reconnaissance.

Loi du 7 février 1924 : L'acte de décès doit comprendre le prénom, le nom, la date et le lieu de naissance, la profession et le lieu de domicile du défunt. Il mentionne aussi le nom de l'époux s'il y a lieu.

31 décembre 1926 : un arrêté portant règlement des archives communales, indique en son paragraphe VII (articles 40 à 57) les modes de communication aux particuliers. L'article 49 précise que « les registres ayant moins de 100 ans ne sont pas communiqués en raison des mentions dont la loi interdit la divulgation ».

Décret du 21 juillet 1936 : Toutes les administrations doivent verser régulièrement leurs documents de plus de 100 ans dans les dépôts d'archives (n'est vraiment entré en application qu'après 1945).

Ordonnance du 29 mars 1945 : Les actes de naissance doivent porter en MENTION MARGINALE la date et le lieu du décès. De même pour les personnes nées avant la guerre mais mariées ou décédées postérieurement, les mentions marginales figureront obligatoirement en marge de leur acte de naissance.

Elections du 21 octobre 1945 : Les femmes et les militaires de carrière acquièrent le droit de vote.

Loi du 24 octobre 1945 : elle prescrit la mention de la naissance des enfants légitimes au lieu de domicile des parents.

Celle des enfants naturels l'est également, mais à la demande expresse de la mère.

1945 : la mention "mort pour la France", accordée par décision administrative, est apposée en marge de l'acte de décès.

1955 :

- Transcription du jugement homologuant ou révoquant un contrat d'adoption en marge de l'acte de naissance de l'adopté et, le cas échéant, des autres actes d'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs
- Transcription de la légitimation adoptive en marge de l'acte de naissance de l'intéressé
- Transcription en marge de l'acte annulé ou rectifié des jugements et arrêts rendus en matière d'état des personnes, comportant une incidence sur l'état civil (contestation de légitimité, désaveu de paternité, nullité de reconnaissance).

Décret du 3 août 1962 : Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année, et dans le mois, l'un des doubles déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de grande instance.

Loi du 11 juillet 1966 : Elle interdit la publication moins de 30 ans après la mort d'un adopté de toute indication relative à son origine. La loi stipule en outre que le jugement prononçant l'adoption doit être transcrit sur le registre d'état civil du lieu de naissance de l'adopté, avec l'indication du jour, de l'heure, le sexe et les prénoms de l'intéressé, tels qu'ils ressortent du jugement d'adoption. Y figurent également l'identité, la profession et le domicile des parents adoptifs. L'acte original est annulé par la mention "adoption". Ce type d'adoption dite plénière, possible seulement pour les enfants de moins de 15 ans, donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte fictif. Il concerne généralement des enfants abandonnés à la naissance ou peu après.

Depuis 1970 : Les communes de moins de 2000 habitants sont tenues de déposer leurs archives centenaires aux archives départementales.

Loi du 3 janvier 1972 : Elle autorise un époux marié et père de famille à reconnaître des enfants nés ailleurs ; ceux-ci, à quelques restrictions successorales près, ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

Décret du 15 mai 1974 : relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille.

1988 : Création du Centre d'Accueil et de Recherches des Archives Nationales (CARAN).

Loi du 13 janvier 1989 : Les mentions marginales ne seront plus apposées à compter du 1er janvier 1989 sur l'exemplaire des registres de l'état civil conservé au greffe du tribunal de grande instance en France métropolitaine (faute de personnel !). Les actes concernant les ressortissants français à l'étranger sont enregistrés ou transcrits au consulat le plus proche, si les intéressés en font la demande. Cet état civil est tenu en double, un exemplaire étant versé chaque année à la sous-direction de l'état civil du ministère des Affaires étrangères. Les actes d'état civil concernant des Français morts en mer ou aux armées sont transcrits sur les registres du 1er arrondissement de Paris si le lieu où ils auraient dû être dressés (commune du domicile du défunt, du mari ou dit père) est inconnu ou se trouve à l'étranger.

20 août 2008 : un état civil pourra être accordé à tout fœtus né sans vie ou non viable ; l'officier d'état civil rédigera un acte attestant de l'existence d'un enfant sans vie. Seul son prénom figurera sur l'acte d'état civil : il n'acquiert donc pas une personnalité juridique, de façon à éviter tout risque de remise en cause de l'avortement. Les interruptions volontaires de grossesse et les fausses couches précoces au cours du premier trimestre de la grossesse sont exclues du dispositif.

12. Communication des documents

Circulaires des 10 mars et 23 avril 1949 : Le régime de communication des travaux de particuliers déposés aux archives départementales est soumis aux règles suivantes :

- pendant 30 ans, ces travaux ne seront communiqués aux lecteurs qu'avec autorisation de l'auteur ;
- ces travaux disposent des privilèges du droit d'auteur, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être publiés pendant 50 ans sans autorisation de l'auteur et à son profit, et qu'ils ne peuvent être cités sans référence à la source.

21 septembre 1955 : Instruction générale relative à l'état civil, prescrivant la communicabilité des documents d'état civil après 100 ans de date.

Décret du 15 février 1968 : « Toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir des copies intégrales de son acte de

naissance ou de mariage. Peuvent également obtenir des copies les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint, son représentant légal et le procureur de la République.

Les copies intégrales des actes de reconnaissance ne sont délivrées qu'aux personnes ci-dessus visées, aux administrations publiques et aux héritiers de l'enfant.

Les autres personnes ne peuvent obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République. En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal de grande instance qui statuera par ordonnance de référé.

Les copies d'actes de décès peuvent être délivrées à toute personne ».

Arrêté du 28 juin 1968 : "Nul n'est admis à consulter des documents d'archives s'il n'a au préalable justifié de son identité".

27 décembre 1973 : Loi instituant la gratuité de la délivrance des copies et extraits des actes de l'état civil. Au-delà de 100 ans, les autorités ne sont plus dans l'obligation de délivrer copies ou extraits (le demandeur doit se déplacer).

Loi du 17 juillet 1978 : La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) peut transmettre aux intéressés leur dossier d'abandon, sauf si la mère en a exigé le secret. Excepté ce cas, des photocopies leur seront délivrées gratuitement. Ce dossier pourra donner les coordonnées de la mère, voire du père, le motif de l'abandon.

Loi du 3 janvier 1979 : Elle établit les délais hors desquels documents certains documents ne peuvent être librement consultés :

- 130 ans à compter de la date de naissance pour les comportant des renseignements individuels de caractère médical (y compris les dossiers d'aliénés)
- 120 ans à compter de la date de naissance pour les dossiers personnels et d'enfants trouvés (pour ces derniers, renseignements fournis par extraits aux ayants droit)
- 100 ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour toutes les affaires judiciaires, les minutes et les répertoires de notaires, ainsi que pour les registres de l'enregistrement, de l'état civil et de recensements contenant des informations personnelles
- 60 ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la Défense nationale (en particulier dossiers de police ou fiscaux)
- 30 ans pour tous les autres documents non assujettis à des délais spéciaux, comme par exemple les listes nominatives de recensement de population
- immédiatement pour les listes électorales
- délai éventuellement fixé par le déposant pour les archives privées.

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel dans certains cas par le ministre de la Culture, après accord de l'autorité qui a versé les archives concernées.

22 décembre 1980 : Une circulaire de la direction des Archives de France précise que la délivrance de photocopies d'actes d'état civil à des particuliers "à partir d'originaux reliés est rigoureusement interdite".

Loi du 15 juillet 2008 : nouvelle législation sur les archives, dont les délais de communicabilité sont revus à la baisse (à la plus grande satisfaction des généalogistes).

| Nature des documents | Ancien délai | Nouveau délai |
|------------------------|-------------------------|---------------------------------|
| Régime commun | 30 ans | Communication immédiate |
| Vie privée | 60 ans | 50 ans |
| Registres de naissance | 100 ans | 75 ans |
| Registres de mariage | 100 ans | 75 ans |
| Registres de décès | 100 ans | Communication immédiate |
| Recensement | 100 ans | 75 ans |
| Actes notariés | 100 ans | 75 ans |
| Archives judiciaires | 100 ans | 75 ans |
| Dossiers du personnel | 120 ans | 50 ans |
| Personnes mineures | Pas de délai spécifique | 100 ans |
| Sécurité des personnes | 120 ans | 100 ans |
| Secret médical | 150 ans | 120 ans (ou 25 ans à compter du |

| | | |
|-------------------------------|--------|--------|
| | | décès) |
| Délibérations du gouvernement | 30 ans | 25 ans |
| Sûreté nationale | 60 ans | 50 ans |

La nouvelle loi prévoit des dérogations pour autoriser la consultation des documents avant l'expiration du délai fixé par la loi, notamment pour les recensements : le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder 2 mois à compter de l'enregistrement de la demande.

13. Sources bibliographiques

- R. AUBLET : "Nouveau guide de généalogie", Ouest France (1986)
 J.L. BEAUCARNOT : "Votre arbre généalogique - Passeport pour une enquête passionnante", coll. Que dois je faire ?, Denoël, Paris (1989)
 G. BERNARD : "Guide des familles", recherches Archives sur l'histoire des nationales, Paris (1988)
 P. CALLERY : "La généalogie: une science, un jeu", Seuil, Paris (1979)
 Y. DELACOTE : "La généalogie - Retrouvez vos ancêtres et vos origines", De Vecchi, Paris (1990)
 C. DUBOURGUEY : "Votre généalogie - Guide pratique pour la recherche de vos ancêtres et de votre famille", R.M.C. (1988)
 P. DURYE : "La généalogie", collection Que sais-je ? n° 917, 7e éd., P.U.F., Paris (1985)
 Y. GRANDEAU : "A la recherche de vos ancêtres - Guide du généalogiste amateur", 2e éd., Stock, Paris (1984)
 L. JOUNIAUX : "Généalogie - Pratique. Méthode. Recherche", Arthaud, Paris (1991)
 Y. du PASSAGE : "Guide de la généalogie pour tous - A la recherche de ses racines", Hachette (1987)
 L.P. ROYER : "Traité pratique de recherches généalogiques", Aframpe, Paris (1958)
 J. VALYNSEELE et al. : "La généalogie - Histoire et pratique", Larousse, Paris (1991)
 Divers articles parus dans les périodiques "Généalogie Magazine", "La Revue française de généalogie", "Histoire et généalogie".